

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création de la zone d'aménagement concerté
des Prés Lourets à Camphin-en-Carembault**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0235 relative au projet de création de ZAC des Prés Lourets à Camphin-en-Carembault, reçue et considérée complète le 05 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, relatif au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Prés Lourets, sur la commune de Camphin-en-Carembault, émis le 21 décembre 2011 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (zones d'aménagement concerté lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés) ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté créant une SHON de 15 000 mètres carrés sur une emprise d'environ 5 hectares ;

Considérant les objectifs du projet d'implanter des équipements collectifs d'intérêt communautaire, de créer des logements pour personnes âgées, de développer des activités artisanales, de loisirs, et d'accueil sanitaire et médical ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2011 rendu sur une version plus étendue du projet soulignait l'insuffisance du contenu de l'étude d'impact réalisée ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire relativement à cette nouvelle version du projet ne font pas apparaître une prise en compte des préconisations de l'avis de l'autorité

environnementale précité alors que les enjeux en matière de déplacement, de gestion de l'eau, de santé publique et de préservation du cadre vie nécessitent que les impacts potentiels de ce projet soient analysés et que soient présentées, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou compensatoires envisagées ;

Considérant que ces éléments justifient donc la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de la ZAC des Prés Lourets à Camphin-en-Carembault doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

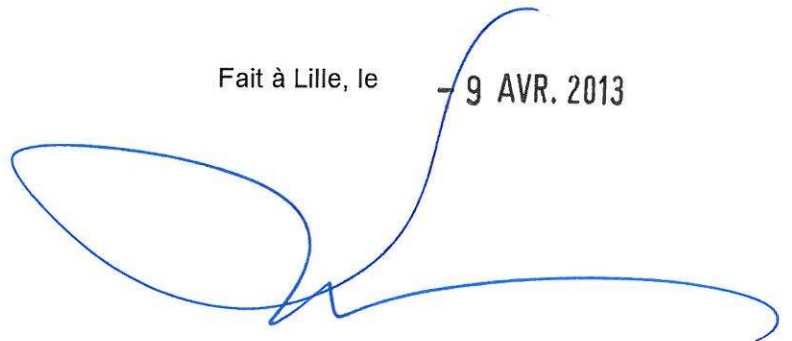
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 AVR. 2013



Dominique BUR